



# LETTRE D'INFORMATION

OCTOBRE 2014

## édito

---

### L'ACTU DU MOMENT

[Les dispositifs Madelin et PERP](#)

### FOCUS PRODUIT

[La Responsabilité Civile du  
Mandataire Social](#)

[La Protection Juridique et Fiscale](#)

L'année 2014 aura été marquée par une succession ininterrompue de nouvelles mesures réglementaires impactant les régimes de Protection Sociale : ANI, Décret sur les catégories objectives, les contrats Responsables, la fin des clauses de désignation ...

En attendant de revenir dans les prochains mois sur ces sujets, nous avons souhaité mettre l'accent sur deux garanties vous permettant de protéger vos intérêts ainsi que ceux de votre entreprise :

- La Protection Juridique et Fiscale, en vue de vous défendre en cas de contrôle fiscal ou social.
- La Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux (appelée communément RC Dirigeants) afin de ne pas supporter, à titre personnel, d'éventuelles condamnations pour faute dans votre rôle de dirigeant d'entreprise.

Enfin, nous rappelons des solutions individuelles pour améliorer votre retraite tout en bénéficiant d'une optimisation fiscale.

Vous en souhaitant bonne lecture, nous sommes à votre disposition pour vous apporter toutes précisions nécessaires sur ces sujets.

Cyril Bayvet  
PDG

## LA RETRAITE, cela se prépare tôt !

*La fin de l'année approche. C'est le moment de vous interroger sur les possibilités d'améliorer votre retraite en bénéficiant d'incitations fiscales.*

*Nous vous présentons, très succinctement, deux pistes possibles.*

### Le PERP (Plan d'Épargne Retraite Populaire)

Souscrit à titre personnel, le PERP est un placement qui récompense immédiatement l'effort d'épargne. **Les primes versées au cours d'une année sont déductibles du revenu imposable** au titre de cette même année dans la double limite de :

- 10% de vos revenus du travail de l'année précédente (ou de 10% du Plafond Annuel de Sécurité Sociale en cas de faible revenu ou d'absence de revenu).
- Et de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale de l'année n-1 (le PASS 2013 étant égal à 37032 EUR, en 2014 le maximum de versement déductible est de 29625 EUR).

De cette limite de déduction fiscale doivent également être déduits :

- l'abondement éventuel de l'employeur sur le PERCO de l'année N-1.
- les cotisations éventuelles versées par l'employé et le salarié au régime de retraite supplémentaire dit « Article 83 » de l'année N-1.
- les cotisations éventuelles versées au régime de retraite supplémentaire dit « Loi Madelin », pour la partie excédant 15% de la fraction du bénéfice imposable compris entre une fois et 8 fois le PASS.
- les cotisations éventuelles à PREFON ou PERE de l'année N.

Si, au cours d'une année, le contribuable n'utilise pas dans la totalité son plafond PERP, l'excédent peut être utilisé, soit par le conjoint ou partenaire ayant complètement épuisé son plafond, soit par le contribuable au cours de l'une des 3 années suivantes.

Au terme du contrat, une rente est versée qui viendra améliorer celle perçue par les régimes obligatoires de retraite. Certains PERP permettent de libérer 20% de la somme acquise sous forme de capital.

### La RETRAITE « MADELIN »

Ouvert aux professions non salariées (Artisans, Commerçants, Professions Libérales, Gérants majoritaires de Sarl) **le contrat de retraite Madelin** a également pour objet de se constituer une retraite complémentaire, tout en bénéficiant d'une **déduction fiscale des primes versées**, dans certaines limites :

- 10% du bénéfice imposable (ou de la rémunération de gérance) dans la limite de 8 fois le plafond de la sécurité sociale + 15% sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le plafond de la sécurité sociale. Soit un maximum de 69 463 € en 2014
  - ou si plus favorable 10% du plafond annuel de la sécurité sociale
- Le versement des cotisations sur un contrat de retraite Madelin doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité. Le contrat Madelin doit exclure le paiement d'un capital au terme.

N.B. Comme toute opération d'épargne à long terme, seule une étude de vos **objectifs et de vos besoins** permettra de voir si ces solutions sont adéquates, et de répondre à toutes vos questions. L'aspect fiscal ne doit pas être l'unique motivation ! **Contactez-nous.**

## La Responsabilité des dirigeants

*Nous souhaitons attirer votre attention sur les risques particuliers et personnels que vous assumez en tant que dirigeants d'entreprises et contre lesquels vous pouvez vous couvrir à des conditions financières très raisonnables*

### Objet de la garantie

Couvrir l'ensemble des **dirigeants de droit et de fait** (avec ou sans délégation de pouvoir) d'une société ou d'un groupe de sociétés (maison mère et filiales) dans le cadre de fautes professionnelles dont ils sont personnellement redevables sur leurs biens propres !

Le contrat prend en charge les frais de défense civile et pénale, ainsi que les dommages et intérêts.

### Événements couverts

- tout manquement des dirigeants aux obligations légales, réglementaires ou statutaires,
- toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte et, en général tout acte fautif. Une simple allégation de faute déclenche la garantie.

Les sinistres les plus fréquents sont liés au dépôt de bilan, à des litiges entre actionnaires, au droit du travail, au non-respect des réglementations etc ...

### Quelques exemples d'actes jugés fautifs et ayant entraînés une mise en cause du dirigeant :

- Le non-respect du délai de convocation d'une assemblée générale,
- La souscription d'emprunt sans autorisation du conseil d'administration,
- Des augmentations de salaire pour les dirigeants alors que la situation financière de la société était précaire,
- Avoir consenti des avances à une filiale dans des conditions hasardeuses et aventureuses,
- Des dépenses engagées jugées hors de proportion avec les ressources,
- Le non-paiement à temps des sommes dues par la société à un créancier,
- Un dépôt de bilan ou une déclaration de cessation de paiements tardifs.

### Exclusions principales

- Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine un avantage personnel ou une faute intentionnelle commise par un assuré;
- Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine toute procédure antérieure à la date d'effet du contrat;
- Les réclamations visant à obtenir la réparation de tout dommage corporel ou matériel, ainsi que de tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel;
- Les amendes et pénalités imposées aux assurés par la législation et la réglementation. Cette exclusion ne s'applique pas à la partie des dettes sociales mise à la charge des assurés par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en comblement de passif prévue par l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou par toute réglementation étrangère similaire.

### Mise en place du contrat

La souscription d'un contrat de ce type est rapide, facile et peu onéreuse. Dans l'immense majorité des cas, il vous suffira de valider 10 conditions préalables pour pouvoir souscrire immédiatement une garantie de 150 000 € à 2 000 000 € par sinistre pour une cotisation de 500 € à 2000 €.

Cette protection essentielle à nos yeux peut être couplée avec une garantie chômage du chef d'entreprise. N'hésitez pas à nous interroger.

# Le contrôle fiscal : ça n'arrive pas qu'aux autres !

*Le contrat de protection fiscale, une protection pour votre entreprise.*

*Il s'agit là d'un réel besoin. Sur les 10 dernières années, 87% des entreprises ont subi un contrôle fiscal. Chaque année, plus de 50 000 entreprises font l'objet d'une vérification de comptabilité et 90% des contrôles effectués débouchent sur un redressement fiscal.*

*Ces opérations sont souvent longues et sources de frais supplémentaires importants. Face aux larges pouvoirs d'investigation et de contrôle de l'administration, l'assistance de spécialistes devient indispensable.*

*A cet effet, DAS a élaboré spécialement pour les entreprises un contrat spécifique de « Protection Fiscale ».*

## Le contrat fiscal

### 1/ SES BÉNÉFICES

Que la comptabilité de votre entreprise soit ou non habituellement suivie par un expert-comptable, vous pouvez souscrire FISCADAS.

**La souscription de ce contrat de « protection Fiscale » vous permet :**

- De faire appel aux experts de votre choix : expert comptable, fiscaliste, avocat, afin de vous assister le plus efficacement possible dans toutes les procédures amiables et judiciaires liées à une vérification de comptabilité ou un contrôle relatif aux cotisations sociales.
- De vous garantir le remboursement des honoraires de ces conseils, jusqu'à 20 000€ ou 30 000€ (selon la formule choisie) par sinistre et sans aucune franchise.

### 2/ SES ASSURÉS

**Est assuré :**

- Votre entreprise : personne physique ou morale « souscriptrice » du contrat.
- Vous, en tant que Chef d'entreprise pour le contrôle dont vous pourriez faire l'objet à titre personnel si ce contrôle est directement consécutif à celui de votre entreprise.



### 3/ SES GARANTIES

**DAS vous garantit, le remboursement :**

- Des honoraires de l'expert-comptable que vous avez choisi pour vous assister lors des opérations de vérification.
- Des honoraires d'un fiscaliste si son intervention est nécessaire.
- Des dépens, frais et honoraires d'avocats (selon le plafond de prise en charge des honoraires du mandataire) engendrés par un recours contentieux ou une procédure judiciaire.

Les garanties s'exercent pour toute la durée de la procédure, que celle-ci soit simplement administrative ou qu'elle comporte des suites judiciaires, tant en demande (exemple : vous déclenchez une procédure judiciaire jugeant une proposition de redressement injustifiée) qu'en défense (exemple : le fisc porte plainte pour fraude fiscale).

La mise en œuvre des garanties suppose l'accord préalable de l'assureur.

**Bon à savoir :**

Le contrôle fiscal doit être impérativement matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité (article L.47 du code de Procédure Fiscale).

Le contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) doit être matérialisé par la réception d'un avis de vérification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La garantie vous est acquise pendant la durée du contrat, à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la date d'effet, quel que soit l'exercice sur lequel porte le contrôle fiscal ou URSSAF.

**BAYVET & BASSET**  
SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES

25, PLACE DE LA MADELEINE - 75008 PARIS  
TÉL : 01 42 93 39 72 - FAX : 01 43 87 54 65  
WWW.BAYVET-BASSET.FR - CBAYVET@BAYVET.FR

RCS PARIS B 582 024 436  
SA AU CAPITAL DE 140.000 €  
N° ORIAS 07 000 906 – SITE ORIAS WWW.ORIAS.FR

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET GARANTIE  
FINANCIÈRE CONFORMES AU CODE DES ASSURANCES